

1852-3.]

B I L L.

[No. 434.]

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

- A**T TENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances
 ci-après mentionnés; qui autrement expireraient à la fin de la pré-
 sente session : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellence ma-
 jesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
 et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et
 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
 du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "*Acte pour
 rémir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement
 du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte
 du parlement de cette province passé dans la session tenue dans les qua-
 trième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte
 pour régler les pêches dans le district de Gaspé,*" l'acte du dit parle-
 ment, passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé :
 "*Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut-
 Canada,*" tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé
 dans la session tenue dans les 10e et 11e années du règne de sa majesté,
 et intitulé : "*Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans
 la septième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour empêcher
 d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada,'*" et par l'acte du
 dit parlement, passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du
 règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour expliquer et amender les actes
 pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut-Canada,*" et aussi
 les deux dits actes en dernier lieu mentionnés; l'acte du dit parlement, pas-
 sé dans la huitième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour
 amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement
 des titres des biens-meubles dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont
 ils sont grevés,*" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du
 règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour le soulagement des débiteurs
 insolubles dans le Haut-Canada, et pour d'autres fins y mentionnés,*"
 l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de sa
 majesté, et intitulé : "*Acte pour autoriser les commissaires chargés de
 s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à
 recevoir les témoignages sous serment,*" l'acte du dit parlement, passé
 dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de
 sa majesté, et intitulé : "*Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de
 la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité
 peut être mise en danger,*" l'acte du dit parlement, passé dans la
 onzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour pourvoir
 à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal,*" et l'acte du parlement
 de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du
 règne de feu sa majesté le roi George Quatre, et intitulé : "*Acte pour mieux
 régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine,*"
 l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et

Preamble

Actes con-
tinués.4 et 5 Vic.,
ch. 36.7 Vic., ch. 36
tel qu'amendé
par 10 et 11
Vic., ch. 20. et14 et 15 Vic.,
ch. 123.

8 Vic., ch. 27.

8 Vic., ch. 48.

9 Vic., ch. 38.

10 et 11 Vic.,
ch. 1.

11 Vic., ch. 7.

B. C. 2 Geo. 4,
ch. 8.